

DECISION DCC 21-098

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 6 mai 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0961/375/REC-20, par laquelle madame Mireille A. L. DOSSOU, 08 BP 0175 Cotonou, lot 650 Jéricho, forme un recours en inconstitutionnalité de la délibération spéciale n°0180/COA/PA/20/MP du 19 mars 2020 du Conseil de l'Ordre des avocats du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'aux termes de cette délibération « 1-La participation des avocats aux audiences devant toutes les juridictions nationales est suspendue jusqu'à nouvel ordre. 2-A titre exceptionnel, ils sont autorisés à exercer leur ministère dans toutes les affaires intéressant les libertés et la détention. 3- En tout état de cause, ils sont invités à se conformer aux consignes des autorités sanitaires. 4-Des masques de protection et des gels hydroalcooliques sont gracieusement mis à leur disposition au

secrétariat administratif du Conseil de l'Ordre... » ; qu'employée licenciée d'une entreprise, elle a introduit une procédure de contestation de son licenciement ; qu'elle est également propriétaire d'une parcelle sise à Abomey-Calavi sur laquelle se sont installés indûment des quidams et qu'elle tient à en récupérer la propriété ; que pour ces deux affaires, elle a constitué deux avocats différents, mais qu'en raison de cette délibération, les audiences des mois de mars et d'avril 2020 n'ont pas été tenues aux tribunaux de première Instance de première classe de Cotonou et d'Abomey-Calavi, y compris pour la procédure de référé en matière sociale pour obtenir la délivrance de son attestation de travail sollicitée par son avocat ; que le bâtonnier de l'Ordre des avocats et les membres du Conseil de l'Ordre des avocats peuvent suspendre la participation à une audience d'un avocat qui ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que la requérante prétend en outre avoir été privée de son droit de se faire assister d'un conseil, de son droit à ce que sa cause soit examinée dans un délai raisonnable et enfin de son droit à l'égalité dans la mesure où les justiciables qui n'ont pas constitué avocat ont plus de chance de voir leurs affaires évoluer ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'il y a violation non seulement de l'article 7.1.c) et d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), mais également de l'article 35 de la Constitution car les avocats, même s'ils ne sont pas des fonctionnaires, sont des acteurs du service public de la justice et le besoin de protection de leur santé n'est pas au-dessus du droit d'accès à la justice des citoyens ;

Considérant qu'en réponse, le bâtonnier de l'Ordre des avocats expose que les articles 18 et 19 points 4 et 5 du règlement n°005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) reconnaissent au bâtonnier et au Conseil de l'Ordre des avocats le pouvoir d'administrer cet Ordre ; qu'à partir du moment où l'article 19 point 4 dudit règlement confère au Conseil de l'Ordre des avocats le pouvoir de « veiller à ce que les avocats soient présents aux audiences », cette

disposition lui reconnaît aussi le pouvoir de préserver par suspension, en cas de péril, leur participation auxdites audiences ; qu'il allègue que par décision n° DCC 20-434 du 30 avril 2020, la Cour constitutionnelle a admis la pandémie du COVID 19 au nombre des cas de force majeure susceptible de justifier des dérogations et des restrictions spéciales et que c'est dans ce sens qu'il faut appréhender la déclaration querellée ; que la déclaration spéciale déférée ne constitue pas un acte isolé aux antipodes des mesures préventives prises par d'autres autorités publiques pour freiner la propagation de la pandémie et qu'elle ne peut donc être contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il ajoute que, contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles le besoin de protection des avocats n'est pas au-dessus du droit d'accès à la justice des citoyens, la Déclaration attaquée ne vise pas seulement à protéger les droits à la santé et à la vie des avocats en les mettant à l'abri de cette maladie hautement dangereuse et contagieuse, mais aussi ceux de toutes autres personnes avec qui ils seront en contact dans l'exercice de leur profession en conformité avec les articles 8 et 15 de la Constitution ; que suite à la reprise ordonnée par le gouvernement des activités de certains secteurs et à l'assouplissement des mesures de restriction préalablement recommandées par le ministère de la justice, le Conseil de l'Ordre et le bâtonnier ont procédé sans délai et en toute responsabilité, conformément à l'article 35 de la Constitution, à la levée de leurs mesures et ordonné la reprise par les avocats du chemin des audiences avant qu'il ne soit porté à leur connaissance le recours sous examen ; qu'à partir du moment où il n'a jamais été interdit à la requérante de recourir aux services de la justice qui étaient d'ailleurs restreints voire suspendus pour certains cas de sorte que, même avec la présence des avocats, elle n'aurait pas pu faire évoquer ses dossiers, la délibération en cause ne viole ni son droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un avocat de son choix ni son droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ; qu'il demande en conséquence à la Cour de juger que la délibération spéciale du Conseil de l'Ordre des avocats en date du 19 mars 2020 est légale et répond bien au pouvoir

d'administration reconnu audit Conseil et de rejeter la requête de madame Mireille A. L. DOSSOU comme non fondée ;

Considérant que dans un mémoire additionnel en date du 10 juin 2020, le bâtonnier demande à la Cour de déclarer nul et de nul effet le recours de madame Mireille A. L. DOSSOU au motif qu'il ressort des investigations faites par l'huissier instrumentaire que la requérante est une personne fictive et qu'à ce titre, elle est dépourvue de personnalité juridique et de capacité à ester en justice ;

Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, 27 et 31 al. 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 7-1-c et d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution « *Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'en application de cette disposition et de celles des articles 114, 117 et 121 de la Constitution, le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose, d'abord en son article 27 que « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* », puis en son article 31 alinéa 2 que « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en date à Cotonou du 6 mai 2020, mentionne le domicile élu ainsi que les numéros postal et téléphonique de la requérante, que le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête ne saurait être favorablement accueilli en l'état où il n'est pas établi que les mentions limitativement exigées par l'article 31 alinéa 2 relatives au nom et prénoms du requérant, à son adresse telle qu'indiquée, ne sont pas juridiquement valides ; que les énonciations d'un officier ministériel contenues dans l'acte de signification de mémoire et pièces en date du 3 juin 2020 ne sont que des constatations non constitutives de décision judiciaire sur l'état

ou la capacité des personnes ; que, par ailleurs, le contentieux constitutionnel ayant un caractère objectif, la présence du requérant à l'instruction de son recours n'est pas une condition de sa recevabilité ; qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours de madame Mireille A. L. DOSSOU ;

Sur la violation du droit d'accès à la justice

Considérant que l'impératif constitutionnel de fonctionnement continu des services de la justice auquel sont tenus tous les corps judiciaires n'est pas violé dans le cadre de la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie, qu'aussi longtemps que les mesures restrictives d'accès à la justice envisagées, adaptées aux circonstances, nécessaires et proportionnelles à l'objectif de protection des acteurs et des justiciables, n'ont pas un caractère général ou absolu ;

Considérant qu'en l'espèce où la suspension de la participation des avocats aux audiences n'est dictée que par l'intensité de la propagation et l'incertitude de la prophylaxie, cette mesure ordonnée par les délibérations de l'Ordre des avocats qui n'a pas un caractère général ou absolu, n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le recours de Madame Mireille A. L. DOSSOU est recevable.

Article 2 : Dit que la délibération spéciale n°0180/COA/PA/20/MP du 19 mars 2020 du Conseil de l'Ordre des avocats n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Mireille A. L. DOSSOU, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU



Le Président,



Joseph DJOGBENOU